

Quel est le taux de majoration pour le travail de nuit dans le catering au Luxembourg ?

Réponse courte

Le travail de nuit dans le secteur du catering au Luxembourg ouvre droit à une majoration de **25 %** par heure prestée entre **1h00 et 6h00**, sur la plage horaire de 1h00 à 6h00, conformément à l'article 4.4 de la CCT Restauration Collective 2024-2027. Cette majoration peut être compensée soit en temps libre, soit en numéraire, selon le choix retenu par l'employeur.

Cette disposition s'applique à l'ensemble des entreprises de restauration collective concédée opérant au Luxembourg, la CCT ayant été déclarée d'**obligation générale** par le RGD du 4 juin 2024. Le taux de 25 % constitue la contrepartie minimale imposée par la convention pour les prestations effectuées durant la plage nocturne sectorielle.

Définition

La **majoration de nuit** dans le catering correspond à un supplément de 25 % appliqué à chaque heure de travail effectuée entre 1h00 et 6h00 du matin. Cette compensation vise à indemniser la pénibilité liée aux **horaires nocturnes** et s'inscrit dans le cadre des conditions de travail négociées par les partenaires sociaux du secteur de la restauration collective.

Conditions d'exercice

Le droit à la majoration de nuit repose sur des conditions horaires et contractuelles précises.

Condition	Détail
Plage horaire	1h00 à 6h00
Taux de majoration	+25 %
Base de calcul	Par heure prestée dans la plage
Mode de compensation	Temps libre ou numéraire
Salariés concernés	Tous les salariés couverts par la CCT Catering
Caractère obligatoire	Obligation générale (RGD du 4 juin 2024)

Modalités pratiques

Le versement de la majoration de nuit suit des règles pratiques encadrées par la CCT.

Élément	Détail
Compensation en numéraire	25 % en sus du taux horaire normal
Compensation en temps libre	15 minutes de repos par heure de nuit prestée
Choix du mode	Déterminé par l'employeur
Cumul	Cumulable avec les majorations dimanche (+70 %) et jour férié (+100 %)
Mention sur le décompte	Les heures de nuit et leur majoration doivent apparaître distinctement

Pratiques et recommandations

Définir clairement dans le règlement intérieur ou la politique RH le mode de compensation retenu (temps libre ou numéraire) pour le travail de nuit.

Calculer la majoration sur la base du taux horaire effectif du salarié, incluant le cas échéant les augmentations conventionnelles de +0,8 % (2025) et +0,7 % (2026).

Distinguer sur les fiches de paie les heures prestées entre 1h00 et 6h00 et la majoration correspondante, afin de garantir la transparence du décompte salarial.

Anticiper les situations de cumul de majorations (nuit + dimanche ou nuit + jour férié) qui peuvent significativement augmenter le coût horaire.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 4.4 CCT Catering 2024-2027	Majoration de 25 % pour travail de nuit (1h00-6h00)
Art. <u>L.211-16</u> du Code du travail	Cadre général du travail de nuit
Art. <u>L.211-22</u> et s. du Code du travail	Heures supplémentaires et compensations
RGD du 4 juin 2024 (Mém. A n° 243)	Déclaration d'obligation générale de la CCT

Le taux de 25 % est un minimum conventionnel que l'employeur ne peut réduire. Les accords d'entreprise peuvent prévoir un taux supérieur en vertu du principe de faveur. La compensation en temps libre représente concrètement 15 minutes de repos compensatoire par heure de nuit prestée.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.